

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: R-3961-2016
(R-3888-2014)

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, dans ses activités de transport d'électricité,

Personne intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2015-209 AU DOSSIER R-3961-2016

HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (TRANSPORTEUR), EXPOSE CE QUI SUIV AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION :

I. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'INTERVENTION

1. Le 18 décembre 2015, une formation de trois régisseurs (**Première formation**) de la Régie de l'énergie (**Régie**) mettait fin à la phase 1 de la demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport, dossier R-3888-2014 (**Demande - Phase 1**), en rendant la décision D-2015-209 (**Décision**).
2. Dans le cadre du dossier R-3959-2016, le Transporteur demande à la Régie de réviser certaines conclusions de la Décision (**Conclusion** ou **Conclusions**) concernant les sujets identifiés ci-dessous, soit celles relatives à la non-reconnaissance de droits acquis au Producteur, à l'abrogation immédiate de l'article 12A.2 i) des *Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec* (**TC** ou **Tarifs et conditions**) et aux notions de « revenu additionnel » et de « neutralité tarifaire » dans la mesure où le sort des Conclusions relatives à ces deux notions doit suivre celui réservé aux Conclusions relatives aux deux premiers sujets.
3. Le Transporteur soumet que les Conclusions identifiées à sa Demande de révision sont grevées de différents vices de fond de nature à les invalider au sens de l'article 37(3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (**Loi** ou **LRÉ**), considérant que :
 - a) la Première formation a erré en décidant que le Producteur ne bénéficiait d'aucun droit acquis d'utiliser les revenus découlant de conventions de service (**Conventions**) pour assurer la couverture des coûts d'ajouts au réseau, sauf en

ce qui concerne les projets de raccordement de centrales ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Régie, et plus particulièrement :

- i) en affirmant ne pouvoir reconnaître de droits acquis à un client du Transporteur en l'absence d'une preuve directe de ses véritables intentions ou motivations à l'origine de sa décision de conclure une convention;
 - ii) en omettant d'appliquer les règles de droit et critères établis aux fins de la reconnaissance de droits acquis à l'égard des situations juridiques dont elle était saisie;
 - iii) en exerçant sa compétence de façon arbitraire;
 - iv) en manquant à son obligation de motiver ses Conclusions conformément à l'article 18 LRÉ;
 - v) subsidiairement au motif énoncé au paragraphe 3.a)i), en omettant de considérer des éléments de preuve de faits déterminants et d'en tirer les inférences raisonnables concernant le rôle qu'a pu jouer l'article 12A.2 i) au moment de la signature des Conventions.
- b) la Première formation a erré en exerçant sa compétence illégalement :
- i) en omettant de concilier la protection des consommateurs, le traitement équitable du Transporteur et l'intérêt public lors de l'abrogation de l'article 12A.2 i), comme l'exige notamment l'article 5 LRÉ;
 - ii) subsidiairement au motif énoncé au paragraphe 3.b)i), en contrevenant aux règles d'équité procédurale en cas d'insuffisance de preuve d'impact d'un changement aux conditions de service du Transporteur.
4. Le 18 janvier, Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (**Producteur**) déposait également une demande de révision de la Décision au dossier R-3961-2016.
5. Suivant la lettre de la Régie du 21 mars 2016 aux dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016 et dans les circonstances particulières de la présente instance, le Transporteur présente une demande d'intervention au dossier R-3961-2016.
6. Le Transporteur a l'intérêt requis et souhaite intervenir au dossier R-3961-2016, pour les motifs suivants :

II. LA NATURE DE L'INTÉRÊT ET LES MOTIFS AU SOUTIEN DE L'INTERVENTION

7. La demande de révision du Producteur allègue différents motifs de révision qui visent les mêmes conclusions de la Décision que celles portées en révision par le Transporteur dans sa Demande de révision.
8. De plus, plusieurs de ces motifs de révision sont similaires, voire identiques à ceux allégués par le Transporteur dans sa Demande de révision.
9. Il existe un lien de connexité étroit entre les questions qui seront débattues aux deux demandes de révision.

10. La Régie a fixé un même échéancier et une même audience pour le traitement de ces deux dossiers, tel qu'il appert de la lettre de la Régie du 21 mars 2016 déposée dans les dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016. La Régie a également fixé la date limite pour le dépôt de la demande d'intervention du Transporteur au 24 mars 2016.
11. Dans ces circonstances, le sort des deux demandes de révision est en partie lié et la décision à être rendue à l'égard de la demande de révision du Producteur est susceptible d'avoir un impact sur le sort de la Demande de révision du Transporteur.
12. Le Transporteur a donc un intérêt direct à intervenir au dossier R-3961-2016 afin de faire des représentations sur les motifs de révisions allégués par le Producteur au soutien de sa demande de révision.
13. Au surplus, le sort de la demande de révision du Producteur porte sur la Politique d'ajouts du Transporteur ce qui suffit en soi pour justifier son intérêt à intervenir au présent dossier.

III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET MOYENS ENVISAGÉS POUR FAIRE VALOIR SA POSITION

14. Le Transporteur entend soutenir les conclusions de la demande de révision du Producteur.
15. Quant aux moyens envisagés pour faire valoir sa position, le Transporteur se fonde sur le traitement procédural annoncé par la Régie en deux phases : la première phase visant l'adjudication des demandes de révision sur les motifs d'ouverture à la révision prévus à l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et ; la seconde phase, au besoin, visant l'audition possible d'une preuve si la Régie faisait droit à certains motifs de révision requérant la présentation de preuve additionnelle.
16. Dans le cadre de la première phase, le Transporteur envisage faire des représentations, principalement en plaidoirie, dans le cadre de la demande de révision du Producteur et il n'entend pas présenter de preuve, sous réserve de la décision de la Régie en ce qui a trait aux sujets à traiter lors de la première phase. Il réserve toutefois ses droits de participer pleinement à la seconde phase, le cas échéant.

IV. PROCUREURS AU DOSSIER ET COORDONNÉES

17. Les procureurs au dossier pour le Transporteur sont :

Nom : Me Éric Dunberry
Me Marie-Christine Hivon
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Adresse: 1, Place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514 847-4747
Télécopieur : 514 286-5474

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente Demande d'intervention;

ACCORDER le statut d'intervenant à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 24 mars 2016

(s) Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.R.L.

Procureurs du Transporteur

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Bureau 2500, 1 Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. ED: 514 847-4492

Tél. MCH : 514 847-4805

Télec. : 514 286-5474

eric.dunberry@nortonrosefulbright.com

marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com